

Arrêté temporaire n° 24-A1-T-03617

Portant réglementation de la circulation
D6 du PR 7+0000 au PR 7+0877 Rue des Verdières/Rue du Centre et D8 du PR 0+0119 au
PR 4+0332

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Les Maires des communes de SAINT-BENOIT-DES-ONDES et LA GOUESNIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu le Code du sport ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA FRESNAIS
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de HIREL en date du 12/03/2024
Considérant que la manifestation course pédestre "A chacun son Rythme" se déroulant le 28/04/2024 sur les D6 du PR 7+0000 au PR 7+0877 (SAINT-BENOIT-DES-ONDES) situés en agglomération Rue des Verdières/Rue du Centre et D8 du PR 0+0119 au PR 4+0332 (LA GOUESNIERE et SAINT-BENOIT-DES-ONDES) situés en et hors agglomération nécessite la fermeture temporaire de ces routes à la circulation publique,

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite le **dimanche 28/04/2024 de 9 heures à 12 heures** sur les voies suivantes D6 du PR 7+0000 au PR 7+0877 (SAINT-BENOIT-DES-ONDES) situés en agglomération Rue des Verdières/Rue du Centre et D8 du PR 0+0119 au PR 4+0332 (LA GOUESNIERE et SAINT-BENOIT-DES-ONDES) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place le **dimanche 28/04/2024 de 9 heures à 12 heures** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D476 du PR 0+0463 au PR 0+0736 (LA GOUESNIERE) situés en agglomération
- D4 du PR 7+0422 au PR 11+0805 (LA GOUESNIERE et LA FRESNAIS) situés en et hors agglomération
- D207 du PR 0+0600 au PR 0+0000 (LA FRESNAIS) situés en agglomération
- D7 du PR 10+0517 au PR 14+0270 (LA FRESNAIS et HIREL) situés en et hors agglomération
- D155 du PR 61+0254 au PR 62+0942 (SAINT-BENOIT-DES-ONDES et HIREL) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de SAINT-BENOIT-DES-ONDES et LA GOUESNIERE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 15/04/2024

En l'absence de Guy JEZEQUEL
L'adjoint routes Eric SORIN



Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL

Le 15/04/2024



le Maire de SAINT-BENOIT-DES-ONDES,

Bernadette LETANOUX

Le 15/04/2024

le Maire de la GOUESNIERE,

Joël HAMEL

